



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
17 décembre 2012
Français
Original : anglais

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 5 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Berger (Allemagne)
*Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires* : M. Kelapile

Sommaire

Point 134 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-53376X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 134 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/67/11 et A/67/75)

1. **M. Greiver** (Président du Comité des contributions), présentant le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/67/11) dit que le Comité a examiné plus avant la méthode actuelle, en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et des résolutions 58/1 B et 34/248 pour traiter des questions soulevées par l'Assemblée à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions.

2. La mesure du revenu est une première approximation de la capacité de paiement. Le Comité a réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015 repose sur les données du revenu national brut les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables et a recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les États Membres à répondre dans les meilleurs délais au questionnaire sur les comptes nationaux au titre du Système de comptabilité nationale (SCN) de 1993 ou de 2008.

3. Pour comparer les statistiques des comptes nationaux communiqués en monnaie nationale, il faut les convertir en une unité monétaire commune. Le Comité a réaffirmé sa recommandation tendant à ce que des taux de conversion fondés sur les taux de change du marché soient appliqués, sauf s'il en résulterait des fluctuations et distorsions excessives du RNB de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas des taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion devraient être utilisés. Après examen, le Comité a décidé d'utiliser les taux de change opérationnels de l'Organisation des Nations Unies pour le Myanmar et la République arabe syrienne. Pour le calcul du barème, il est établi une valeur moyenne annuelle pour la période de référence considérée à partir des données sur le revenu converties en dollars des États-Unis. Le Comité est convenu que, dès lors qu'elle a été choisie, la même période de référence devra être utilisée aussi longtemps que possible et qu'il n'existe pas de raison de modifier la méthode actuelle qui consiste à combiner les résultats de périodes de trois ans et de six ans.

4. Deux grandes questions se posent s'agissant de l'application de l'ajustement au titre de l'endettement : en premier lieu, le fait de savoir s'il convient d'utiliser des données portant uniquement sur la dette publique ou garantie par l'État ou s'il faut continuer à employer des données portant sur la totalité de la dette extérieure; en deuxième lieu le fait de savoir si l'ajustement doit reposer sur le flux de la dette ou continuer à être fondé sur l'encours. Le Comité a noté qu'on ne pouvait plus invoquer l'absence de données sur la dette publique et le flux de la dette pour calculer l'ajustement au titre de l'endettement à partir du montant total de la dette extérieure et de l'encours de la dette. Les membres du Comité ayant des opinions divergentes à ce propos, celui-ci a décidé de continuer à examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement lors de sessions ultérieures, compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

5. Le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant a été employé dès le début pour calculer le barème des quotes-parts de l'Organisation; certains membres du Comité ont considéré que le dispositif de dégrèvement fonctionne bien alors que d'autres n'étaient pas d'accord sur ce point. Le Comité a examiné diverses options pour réviser le dispositif de dégrèvement, dont certaines avaient déjà été étudiées et d'autres étaient des propositions nouvelles ou des variantes de propositions antérieures. Certains membres ont exprimé des opinions divergentes quant aux différentes propositions. Le Comité a donc décidé d'examiner plus avant le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant compte tenu des orientations que lui donnerait l'Assemblée générale.

6. L'application de trois éléments – le taux plafond de 22 %, le taux de 0,01 % applicable aux pays les moins avancés et le taux de contribution minimal ou taux plancher de 0,001 % – entraîne une redistribution de quelques points dans le barème des contributions. Le Comité a décidé d'examiner ces éléments compte tenu des indications que lui donnerait l'Assemblée générale.

7. Dans le cadre de son examen d'autres suggestions et d'autres éléments possibles concernant la méthode de calcul du barème des quotes-parts, le Comité a décidé d'étudier plus avant la question de l'actualisation annuelle du barème à ses sessions ultérieures, compte tenu des indications que lui donnerait l'Assemblée générale. Il a également

examiné le problème posé par l'augmentation brutale des quotes-parts d'une période d'application du barème à l'autre. Ces variations sont inévitables dans un monde dynamique, puisque la capacité de paiement des États Membres peut augmenter ou diminuer en fonction de leur classement dans le barème, indépendamment des fluctuations en valeur absolue de leur RNB. Le Comité a décidé de se pencher plus avant sur l'opportunité de prendre des mesures visant à remédier aux importantes augmentations de la quote-part des États Membres d'un barème à l'autre, compte tenu des indications que pourrait lui donner l'Assemblée. Le Comité a pris note d'une observation de la Turquie concernant des propositions relatives à une méthode du calcul du barème des quotes-parts qui soulève des questions qui ont été abordées dans le cadre de l'examen de la question des fortes augmentations des quotes-parts d'une période d'application du barème à une autre.

8. Pour recenser les incidences des nouvelles données sur le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015, y compris les décisions relatives aux données et aux taux de conversion, sans prendre en compte les propositions de modifications de la méthode appliquée, le Comité a examiné les résultats du calcul du barème sur la base des nouvelles données, qui figurent au chapitre III du rapport.

9. Le rapport du Comité contient un examen du rapport le plus récent du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/67/75) ainsi que des informations actualisées sur le respect des échéanciers de paiement au 29 juin 2012. Il a pris acte des mesures prises par le Libéria pour régler ses arriérés et ainsi respecter son échéancier pluriannuel de paiement en 2012. Il a conclu que les échéanciers pluriannuels de paiement demeurent une solution viable ouverte aux États Membres pour les aider à réduire les arriérés de contribution dont ils sont redevables et montrer qu'ils sont résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation. Constatant qu'aucun nouvel échéancier n'a été présenté, le Comité a renouvelé sa recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale encourage les États Membres ayant accumulé des arriérés de contribution pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

10. Le Comité a examiné cinq demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte,

ce qui montre que la situation s'était nettement améliorée par rapport aux années précédentes, où il avait étudié jusqu'à dix demandes. Il a conclu que le non-versement par cinq États Membres (République centrafricaine, Comores, Guinée-Bissau, Sao Tomé-et-Principe et Somalie) du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et a recommandé que ces États soient autorisés à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-septième session de l'Assemblée générale. À la fin de la session du Comité, le 29 juin 2012, cinq États Membres n'avaient pas versé le montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 mais avaient été autorisés à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tandis que le Yémen, qui avait accumulé des arriérés qui entraînaient l'application de l'Article 19 de la Charte avait perdu son droit de vote.

11. Par sa résolution 65/308 du 14 juillet 2011, l'Assemblée générale a admis le Soudan du Sud à l'Organisation des Nations Unies. Sur la base des données concernant le revenu national et la population, le Comité a recommandé que son taux de contribution pour 2011 et 2012 soit de 0,003 % et que, compte tenu de sa date d'admission, cet État ne verse que cinq douzièmes de sa contribution pour 2011. S'agissant de la quote-part du Saint-Siège, seul État non membre, le Comité a recommandé de reconduire l'arrangement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/1 B et de maintenir le pourcentage forfaitaire annuel du Saint-Siège à 50 % du montant théorique de sa quote-part, soit 0,001 % pour la période 2013-2015.

12. Enfin, en 2011, le Secrétaire général a accepté l'équivalent de 1 380 324 dollars dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis.

13. **M. Berridge** (Chef du Service des contributions et de la coordination des politiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/67/75) dit que le rapport donne des informations sur l'état d'application, au 31 décembre 2011, des échéanciers soumis par le Libéria et Sao Tomé-et-Principe. Le Libéria a intégralement appliqué son échéancier au cours du premier semestre de 2012 et l'état d'application actualisé de l'unique échéancier restant, au 29 juin 2011, figure dans le rapport du Comité des contributions (A/67/11).

14. Six États Membres ont appliqué avec succès des échéanciers de paiement pluriannuels depuis l'adoption de ce dispositif en 2002. Aucun nouvel échéancier de paiement et aucun plan visant à éliminer les arriérés n'ont été présentés récemment mais plusieurs États Membres ont indiqué que cette question était à l'examen.

15. **M. Mihoubi** (Algérie), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que l'Organisation doit disposer de ressources suffisantes eu égard aux mandats que lui ont confiés les organes délibérants. Les États Membres doivent donc acquitter les contributions mises en recouvrement dans leur intégralité, en temps voulu et sans condition, bien qu'il faille prendre en compte la situation spéciale de certains pays en développement qui les empêche temporairement d'honorer leurs obligations financières.

16. La capacité de paiement doit demeurer le critère fondamental en matière de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Les éléments fondamentaux de la méthode du calcul des quotes-parts, tels que la période de référence, le revenu national brut, les taux de conversion, le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, le coefficient modérateur, le plancher, le plafond applicable aux pays les moins avancés et l'ajustement au titre de l'endettement ne sont pas négociables. Toutefois, l'Assemblée devrait examiner l'actuel plafond global, issu d'un compromis politique, qui ne tient pas compte du principe de la capacité de paiement et gauchit le barème des quotes-parts.

17. L'Assemblée devrait faire preuve de responsabilité et de prudence en adoptant rapidement le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015 sur la base de la méthode actuelle. Les pays en développement, dont nombre verraient leur contribution augmenter sensiblement, sont résolus à honorer leurs responsabilités en la matière. Toute tentative de modifier la méthode et d'accroître la charge financière des pays en développement serait vouée à l'échec. Les négociations sur cette question doivent être ouvertes, inclusives et transparentes, puisque la Cinquième Commission est l'unique Grande Commission de l'Assemblée compétente dans les domaines administratif, financier et budgétaire. Le Groupe des 77 s'oppose à la prise de décision en petits groupes et à l'imposition de conditions pendant les négociations.

18. L'intervenant salue les efforts déployés par les États Membres qui ont honoré leurs engagements au titre de leur échéancier de paiement pluriannuel. Ces plans doivent être volontaires et tenir compte de la situation financière de l'État en question, ils ne doivent pas être un moyen de pression ni un facteur dans l'examen des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte. Tous les États Membres dont les arriérés sont importants devraient envisager de présenter des échéanciers, s'ils sont en mesure de le faire. Le Groupe des 77 souscrit aux recommandations du Comité des contributions tendant à ce que les cinq États Membres qui ont présenté des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 soient autorisés à voter jusqu'à la fin de la soixante-septième session de l'Assemblée.

19. **M. Vrailas** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom de la Croatie, pays en voie d'adhésion, de l'Islande, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la République de Moldova dit que le financement de l'Organisation des Nations Unies est la responsabilité commune de tous les États Membres et est indispensable au fonctionnement efficace de l'Organisation. Les contributions financières doivent être fondées sur la capacité de paiement des États. Toutefois, l'actuelle méthode d'établissement du barème des quotes-parts ne tient pas suffisamment compte de l'évolution économique; la somme des contributions des États membres de l'Union européenne reste supérieure à leur part du revenu intérieur brut mondial. On pourrait donc améliorer la méthode pour qu'elle corresponde à une répartition plus équitable et plus équilibrée des responsabilités financières entre États Membres.

20. Il est regrettable que l'Assemblée générale n'ait jamais réalisé l'examen complet de la méthode de calcul des quotes-parts qu'elle a décidé d'entreprendre à sa soixante-quatrième session. L'Union européenne est préoccupée que le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant soit devenu le principal critère dans le calcul de la répartition au titre de l'actuelle méthode; cet ajustement ne bénéficie qu'à un degré limité aux États Membres les plus pauvres, bien qu'il a été créé pour les appuyer. Les problèmes causés par le dégrèvement accordé aux pays endettés sont également inquiétants. Toute solution qui aboutirait à

s'écarter encore davantage du principe de la capacité de paiement est inacceptable.

21. S'agissant des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte, l'intervenant réaffirme que le versement des contributions mises en recouvrement en temps voulu, dans leur intégralité et sans condition est un devoir fondamental de tous les États Membres. Néanmoins, certains États peuvent connaître des difficultés temporaires véritables pour s'acquitter de ce devoir, pour des motifs échappant à leur volonté. Les échéanciers de paiement pluriannuels sont des mécanismes efficaces qui aident les États Membres à réduire leurs arriérés de contribution mises en recouvrement. L'intervenant souscrit donc aux recommandations du Comité des contributions, concernant les dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte.

22. **M. Yamamoto** (Japon), rappelant que le Japon est le deuxième contributeur financier à l'Organisation des Nations Unies, rappelle qu'il a acquitté ses contributions scrupuleusement, en dépit de ses difficultés économiques et financières. La délégation japonaise souscrit au principe de la capacité de paiement. Toutefois, l'évolution de la situation économique mondiale impose à l'Organisation de concevoir une méthode de calcul du barème des quotes-parts qui reflète mieux la capacité de paiement réelle et actuelle des États Membres, de manière plus équitable, sur la base des données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables disponibles.

23. La délégation japonaise souscrit aux recommandations du Comité des contributions concernant les dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte.

24. **M. León González** (Cuba) dit que le barème des quotes-parts est l'un des principaux éléments qui assurent la participation équitable de tous les États Membres aux activités de l'Organisation des Nations Unies. L'actuelle méthode, issue d'un processus de consultation long et évolutif, est fondée sur le principe directeur de la capacité de paiement. Toutefois, l'actuel taux maximum de contribution a été fixé sur la base de considérations politiques et s'écarter de ce principe. Toute modification de la méthode qui n'aborderait pas la question de l'abolition de ce taux maximum ne serait pas logique.

25. L'intervenant déplore qu'une part croissante du budget de l'Organisation soit consacrée à la paix et à la

sécurité, ce qui transforme celle-ci en un pacte militaire de facto, alors que toujours moins de ressources sont allouées au développement économique et social. On impose le silence aux pays en développement dans le processus de décision, alors qu'un petit groupe de pays puissants tente de prendre des décisions pour tous, en violation flagrante du principe de l'égalité souveraine des États énoncé dans la Charte. Cuba, bien qu'elle soit la cible d'un embargo unilatéral qui a des incidences sur sa capacité de paiement, s'acquitte de ses obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies et s'opposera à toute tentative de modifier le barème des quotes-parts qui pourrait limiter davantage la participation démocratique des pays en développement à l'activité de l'Organisation.

26. La délégation cubaine est favorable à l'adoption rapide d'un projet de résolution autorisant les dérogations recommandées à l'application de l'Article 19 de la Charte dans le cas d'États qui n'ont pas été en mesure de régler leurs arriérés en raison de circonstances échappant à leur volonté.

27. **M. Al-Mutawah** (Qatar) dit que son pays, bien qu'il se heurte à de nombreux défis en conséquence de la crise économique et financière mondiale, reste déterminé à honorer l'obligation juridique qui lui incombe de s'acquitter intégralement de sa contribution et encourage les autres États Membres à verser leur contribution dans son intégralité, en temps voulu et sans condition. Toutefois, il faut être conscient du fait que les problèmes économiques des pays en développement peuvent les empêcher temporairement d'honorer leurs obligations financières. La délégation qatarie fait donc siennes les recommandations du Comité des contributions concernant les dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte. L'intervenant, félicitant les États Membres qui ont appliqué des échéanciers de paiement pluriannuels, souligne que ces échéanciers devraient demeurer volontaires, ne devraient pas être utilisés pour faire pression sur les États Membres concernés et ne devraient pas non plus être un facteur lors de l'examen des demandes de dérogation à l'application de l'Article 19 de la Charte.

28. L'actuelle méthode d'établissement du barème des quotes-parts reflète l'évolution de la situation économique des États Membres. La capacité de paiement demeure le critère fondamental de la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations

Unies. La délégation qatarie rejette donc toute modification de l'actuelle méthode du calcul du barème des quotes-parts qui viserait à faire porter la charge du financement de l'Organisation aux pays en développement. Ces éléments doivent demeurer intacts et ne sont pas négociables.

29. À ce propos, l'intervenant souligne que le revenu intérieur brut et médian par habitant ne doivent pas être les seuls critères de fixation des quotes-parts; il faudrait également prendre en considération divers autres facteurs économiques et sociaux, dont les besoins de développement humain des pays en développement, compte particulièrement tenu de la réduction des crédits que les pays en développés affectent aux programmes visant à promouvoir le développement et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

30. **M. Siah** (Singapour) dit que l'actuelle méthode de calcul du barème des quotes-parts, si elle n'est pas parfaite, constitue un compromis raisonnable et applicable dans la pratique. Elle reflète les changements de la situation économique des États Membres de manière stable et prévisible; toutefois, il va de soi que, lorsque le taux de cotisation d'un pays diminue, celui d'autres pays doit augmenter. La délégation singapourienne s'opposera aux propositions de modification du barème des quotes-parts qui visent à répondre aux objectifs politiques d'un pays ou de groupes de pays ou qui imposent injustement des obligations accrues aux pays en développement. L'intervenant invite tous les États Membres à ne pas se borner aux économies et aux acquis politiques et à honorer leurs obligations envers l'Organisation.

31. **M. Chumakov** (Fédération de Russie) dit que la répartition équitable des dépenses entre États Membres et le versement des contributions mises en recouvrement dans leur intégralité, en temps voulu et sans condition sont cruciaux pour que l'Organisation puisse s'acquitter d'un nombre croissant de mandats complexes. La délégation russe déplore que le Comité n'ait pas pu aboutir à un consensus dans ses délibérations concernant le barème des quotes-parts, lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale; il serait inacceptable de ne pas prendre en compte, une nouvelle fois, les vues de cinq États Membres sur un ajustement du revenu par habitant compter tenu de l'évolution des taux de change. L'intervenant espère qu'un débat technique non politisé

sur la méthode de calcul du barème des quotes-parts permettra d'aboutir à un consensus.

32. Le Comité des contributions devrait disposer de méthodes de travail lui permettant de conseiller plus efficacement l'Assemblée générale. Il est parfois difficile de parvenir à un consensus et la création de groupes de travail supplémentaires ne fera que compliquer l'élaboration de recommandations d'experts.

33. L'actuelle méthode de calcul du barème, issue d'un processus de négociation difficile, ne nécessite pas de modification importante; toutefois, la délégation russe est disposée à examiner les changements reflétant la capacité de paiement des États. Elle est également prête à débattre des éléments essentiels de la méthode, dont le plafond, le calcul des dégrèvements, le principe de l'ajustement du revenu par habitant sur la base des fluctuations du taux de change et les limites à l'augmentation des contributions.

34. La délégation russe ne s'oppose pas à l'octroi de dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte aux cinq États Membres qui ont demandé à utiliser leur droit de vote jusqu'à la fin de l'actuelle session.

35. **M. Torsella** (États-Unis d'Amérique) dit que l'examen triennal de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts est l'occasion d'évaluer si la méthode employée continue à être adaptée à la situation actuelle. Depuis que le barème des quotes-parts a été négocié pour la dernière fois, les pays en développement ont poursuivi leur croissance économique impressionnante. L'Assemblée générale doit refléter comme il convient cette situation économique dans le barème des quotes-parts pour 2013-2015, tout en continuant à respecter les principes fondamentaux, à savoir répartir les dépenses sur la base de la capacité de paiement et éviter de faire excessivement fond sur un contributeur donné. Les pays dont l'économie a prospéré devraient se féliciter de la possibilité de devenir un partenaire plus important à l'activité de l'Organisation.

36. **M. Ruíz** (Colombie) dit qu'il est essentiel que les États Membres s'acquittent de leur contribution en temps voulu, intégralement et sans condition, pour que l'Organisation des Nations Unies exécute les mandats qui lui ont été confiés. Le principe de la capacité de paiement devrait demeurer le critère fondamental en matière de répartition des dépenses de l'Organisation et le barème des quotes-parts pour 2013-2015 qui doit

être fondé sur les données les plus récentes, les plus globales et les plus comparables relatives au revenu intérieur brut doit également refléter l'évolution de la situation économique des États, de manière que la charge financière ne soit pas trop lourde pour les pays qui continuent à se heurter à des défis considérables en matière de développement et d'élimination de la pauvreté.

37. Il conviendrait de limiter les augmentations des taux de quotes-parts entre deux périodes d'application du barème; les incidences des hausses pourraient être atténuées si elles étaient effectuées graduellement, pendant la période considérée. Des augmentations considérables des contributions ont souvent des incidences sur les obligations financières des États envers d'autres organismes des Nations Unies.

38. La délégation colombienne estime que l'actuelle méthode de calcul du barème des quotes-parts devrait être maintenue pour la période 2013-2015. Les ajustements au titre de l'endettement et les dégrèvements en faveur des pays à faible revenu par habitant, éléments importants et essentiels de la méthode, devraient être préservés. Toute discussion sur la méthode devrait être menée avec transparence à la Cinquième Commission, dans le respect des règles et procédures établies.

39. **M. Sul** Kyung-hoon (République de Corée) dit que, compte tenu du ralentissement de la vie économique et des obstacles financiers dans de nombreux pays, il importe de trouver un mécanisme plus équitable et plus raisonnable de répartition des dépenses. Les débats, plutôt que de porter sur les incidences de la nouvelle méthode sur les contributions des États Membres devraient viser à déterminer si cette nouvelle méthode permettrait d'instaurer un barème plus équitable et durable.

40. La délégation coréenne estime qu'il est possible de rendre la méthode actuelle plus équitable et plus durable et de la simplifier tout en respectant le principe de la capacité de paiement. Le décalage entre le barème des quotes-parts et le revenu national brut après application des divers mécanismes d'ajustement et des plafonds devrait se situer dans une gamme raisonnable. L'ajustement au titre de l'endettement devrait être réexaminé afin de voir s'il pourrait être amélioré par l'utilisation de données plus précises et récentes sur le flux de la dette et la dette publique, ce qui permettrait de refléter plus précisément et équitablement la

capacité de paiement d'un pays. Toutefois, tout nouvel élément qui viserait à modifier radicalement le barème ne ferait que compliquer le calcul et s'écarter encore davantage du principe de la capacité de paiement.

41. Enfin la délégation coréenne souscrit aux recommandations du Comité des contributions concernant les dérogations à l'application de l'Article 19 de la Charte et encourage les États Membres intéressés à faire le maximum pour réduire leurs arriérés de contribution.

42. **M. Wang** Min (Chine) dit que le barème des quotes-parts devrait être fondé sur le principe de la capacité de paiement et que tout débat sur ce problème à la Cinquième Commission devrait être mené conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux dispositions des résolutions pertinentes. Le calcul de la capacité de paiement des États Membres est fondé sur le revenu intérieur brut et sur le revenu par habitant, ce qui est plus important. Étant donné que le niveau de vie des pays en développement, qui souffrent de la faiblesse de leur base économique et qui doivent mener à bien la tâche ardue qu'est l'élimination de la pauvreté, demeure inférieur à celui des pays développés, il serait injuste de ne pas tenir compte du revenu par habitant et d'utiliser uniquement le revenu intérieur brut pour évaluer la capacité de paiement des pays en développement. En conséquence, l'actuel dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devrait être appliqué équitablement à tous les États Membres remplissant les conditions requises. Les propositions visant à introduire des taux d'ajustement ou des plafonds multiples porteraient un rude coup au mécanisme.

43. Si l'actuelle méthode de calcul du barème des quotes-parts n'est pas parfaite, elle est efficace et fournit des bases financières stables et prévisibles à l'Organisation des Nations Unies. Au titre de l'actuel barème, le taux de contribution de la Chine est celui qui augmentera le plus au cours des trois prochaines années, ce qui constituera sans nul doute un lourd fardeau pour l'économie chinoise. En effet, la Chine demeure un pays en développement en dépit de sa croissance économique relativement rapide. Un pourcentage élevé de la population vit dans la pauvreté et le développement économique est très inégal dans le pays. Une évaluation objective et raisonnable de la capacité de paiement de la Chine devrait donc être fondée sur sa situation et sur la conjoncture économique internationale.

44. **M. Kohona** (Sri Lanka) dit que l'Organisation des Nations Unies doit être dotée des ressources nécessaires pour exécuter tous les mandats qui, lui ont été confiés. En conséquence, les États Membres devraient payer leur contribution intégralement, en temps voulu et sans condition et le Secrétariat devrait employer les ressources avec efficacité et réduire les dépenses dans toute la mesure possible, sans que la mise en œuvre des mandats en pâtisse. Les cas des pays en développement qui rencontrent des difficultés véritables en matière de règlement de leur contribution devraient être examinés individuellement, comme le stipule l'Article 19 de la Charte.

45. La capacité de paiement est le critère fondamental de répartition des dépenses aux termes de l'actuelle méthode d'établissement du barème et reflète la situation économique des États Membres; la délégation sri-lankaise s'oppose à toute modification de l'actuelle méthode qui viserait à accroître la contribution des pays en développement. M. Kohona réaffirme que toutes les questions administratives, financières et budgétaires doivent être débattues à la Cinquième Commission, unique Grande Commission de l'Assemblée générale compétente en la matière.

46. **M. Pehlivan** (Turquie) dit que le barème des quotes-parts au budget ordinaire devrait répartir les charges financières entre États Membres de manière équitable et équilibrée, en se fondant sur le principe essentiel qu'est la capacité de paiement. Il est regrettable que l'examen de la méthode de calcul du barème, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/248, n'ait pas abouti s'agissant des éléments qui au fil du temps ont faussé la répartition des dépenses. Les États Membres devraient mener un dialogue constructif et ouvert pour surmonter leurs divergences et parvenir à un point de vue commun sur la nature d'une méthode rationnelle, durable et équitable.

47. Les États Membres doivent verser leur contribution dans leur intégralité et en temps voulu, pour que l'Organisation des Nations Unies s'acquitte efficacement de sa mission. L'évolution de la puissance économique des États devrait être reflétée dans le barème des traitements, conformément au principe de la capacité de paiement. Le Gouvernement turc est disposé à acquitter une contribution d'un montant plus élevé en conséquence du développement économique de la Turquie. Toutefois, comme le Comité des contributions l'a noté dans son rapport (A/67/11), il a demandé que soient examinées les modalités relatives à la fourniture d'un allègement temporaire aux États dont

les contributions augmentent considérablement d'une période d'application du barème à une autre; la fixation d'un plafond pour de telles augmentations atténuerait leurs incidences sur les budgets nationaux.

48. Les États Membres ont le devoir d'acquitter leurs contributions mises en recouvrement intégralement, en temps voulu et sans condition. Les États ayant des arriérés des contributions devraient déployer de nouveaux efforts pour les réduire; l'application volontaire d'échéanciers de paiement est un mécanisme utile à cet égard. Conscient du fait qu'il est réellement difficile à certains États d'honorer leurs obligations financières, M. Pehlivan souscrit aux recommandations du Comité des contributions tendant à autoriser à voter à l'Assemblée les cinq États qui ont demandé des dérogations à l'application de l'Article 19.

49. **M. Greiver** (Président du Comité des contributions) dit qu'il transmettra les observations des délégations au Comité. Le Comité a reçu plus de 60 demandes des États Membres l'an passé concernant le calcul du barème et a inclus des informations détaillées dans son rapport (A/67/11) pour y donner suite. L'établissement du prochain barème des quotes-parts sera sans nul doute difficile, car il reflétera nécessairement les incidences de la crise économique et financière qui a débuté en 2008.

La séance est levée à 11 h 45.